

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} MAI 1850.

Grande naturalisation accordée à quelques habitants des hameaux Beersel de la commune de Molen-Beersel.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Aux termes de l'art. 2 du traité du 19 avril 1839, la limite sur la rive gauche de la Meuse devait être tracée de manière que :

« Bergeroth, Stamproy, Weer-Itteren, Ittervoordt et Thorn, avec leurs banlieues, ainsi que tous les autres endroits au nord de cette ligne, feraient partie du territoire hollandais. »

Or, Groot-Beersel, Molen-Beersel, etc., constituant des hameaux de l'une de ces communes assignées au royaume des Pays-Bas, suivirent le sort de celles-ci, et furent, par conséquent, remis aux autorités de ce royaume.

Mais la ligne de démarcation tracée sur la carte annexée au traité de 1839 indique déjà d'une manière positive que ces hameaux, se trouvant au sud de cette ligne, devaient rester en possession de la Belgique.

Aussi l'art. 6 du traité se réfère-t-il à une délimitation ultérieure conformément aux articles 1, 2 et 4, à établir par des commissaires démarcateurs devant se réunir à Maestricht.

D'abord le traité du 5 novembre 1842, destiné à aplanir toute difficulté et à arrêter certains points non suffisamment déterminés par le traité de 1839, dispose, dans son art. 2, relatif aux limites, que :

« Dans le nord du Limbourg, les endroits de Bergeroth, Stamproy, Breversroth, Heyeroth, Stanbrouckroth et Weer-Itteren, appartiendront au royaume des Pays-Bas, etc. » et que :

« Le royaume de Belgique conservera les Beersel, y compris la partie cadastrée sous Hunsel, le Boomenstraet et le Mannestraet, etc. »

Le traité de 1842 adoptant donc le tracé de la carte annexée au traité de 1839, conserve les hameaux Beersel à la Belgique.

Aussi le Gouvernement usant du pouvoir qui lui fut conféré par l'art. 2 de la loi du 5 juin 1839, de désigner :

« Les communes auxquelles seront réunies les fractions des communes qui dans les provinces de Limbourg et de Luxembourg, seraient séparées de leur chef-lieu par suite du traité de paix. »

Et visant le § 2 de l'art. 2 du traité de 1842, qui conserve les Beersel à la Belgique, dispose-t-il par arrêté du 15 avril 1843, que :

« Les fractions de communes détachées des communes d'Ittervoordt et Weer-Itter, de Weer-Itter et de Hunsel, qui doivent être remises à la Belgique conformément à la disposition précitée du traité du 5 novembre 1842, sont réunies à la commune de Kessenich, etc. »

Ensuite, la convention des limites du 8 août 1843 est venue confirmer la possession des Beersel au profit de la Belgique, en vertu de l'art. 14, § 1^{er}, 2^e alinéa, qui porte que :

« Au pont dit *Viensenbrug*, établi sur l'Itter, la limite pénètre dans la commune de Weer-Itter et plus loin dans celle de Hunsel, pour laisser à la Belgique, avec leurs territoires, les endroits dits *Mannestraet* et *Boomenstraet*, ainsi que ceux appelés *Beersel*, etc. »

Les 10 et 11 novembre 1843 eut lieu la remise de ces hameaux aux autorités belges.

Enfin une loi du 12 avril 1845, disposant à l'égard de ces territoires, en forme deux communes distinctes, désignées sous les noms de *Molen-Beersel* et *Kinroy*, en ces termes :

« ART. 1^{er}. — Les hameaux de Molen-Beersel, Groot-Beersel, Mannestraet, Winkel, Kessenich-Beersel et la partie détachée de Stamproy, sont érigés en commune distincte, sous le nom de *Molen-Beersel*.
» Le siège de l'administration est établi à Molen-Beersel. »

« ART. 2. — Les hameaux de Kinroy et Hagendoren et de Boomenstraet sont érigés en commune distincte, sous le nom de *Kinroy*. »

Dans l'entre-temps expira, le 9 juin 1843, le délai de quatre ans accordé aux citoyens appartenant au territoire cédé par la loi du 4 juin 1839, pour faire leur déclaration à l'effet de conserver la qualité de Belge.

De plus, la loi du 20 mai 1845 qui accordait un nouveau délai de trois mois aux anciens habitants des parties cédées du territoire pour acquérir la qualité de belge, ne put profiter aux habitants de ces hameaux, parce que l'art. 1^{er} posait, comme condition, d'avoir transféré le domicile dans une commune belge avant le 9 juin 1843, jour de l'expiration du délai concédé par la loi de 1839, tandis que la remise des hameaux aux autorités de Belgique n'eut lieu que les 10 et 11 novembre 1843.

Les habitants de ces hameaux, originaires du territoire cédé, ayant été ballottés d'un pays à l'autre, n'ont donc pu jouir du bénéfice résultant soit de l'une, soit de l'autre de ces lois.

Il importe, dès lors, de prendre cette circonstance en considération et de leur accorder spécialement un nouveau délai pour recouvrer la qualité de Belge.

Une pétition de l'administration communale vous a été adressée à cet effet, Messieurs, et vous l'avez renvoyée au Gouvernement.

Après l'avoir soumise à une instruction et l'avoir reconnue fondée , le Gouvernement vous propose d'y faire droit par une loi dont il a l'honneur de présenter le projet aux délibérations de la Chambre.

Le bénéfice de cette loi ne doit s'étendre qu'à un nombre de personnes très-restreint qui restera au-dessous de 60.

Le projet de loi est basé sur les dispositions de la loi du 20 mai 1845 et consiste en trois articles.

Le premier consacre le principe : il accorde aux intéressés la faculté d'obtenir la grande naturalisation.

Les deux autres sont la reproduction des art. 2 et 3 de la loi de 1845, et sont relatifs. l'un aux formalités à observer et l'autre à l'exemption du droit établi par la loi en matière de naturalisation.

Le Ministre de la Justice,

DE HAUSSY.



PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les personnes mentionnées dans l'art. 1^{er} de la loi du 4 juin 1839 et qui, ayant transféré leur domicile dans les hameaux Beersel de la commune de Molen-Beersel avant la remise de ces hameaux aux autorités belges effectuée les 10 et 11 novembre 1843 et l'ayant conservé depuis dans une commune belge, n'ont cependant pu faire leur déclaration, pourront obtenir la grande naturalisation sans justifier des conditions exigées par le § 1^{er} de l'art. 2 de la loi du 27 septembre 1835.

ART. 2.

Pour obtenir cet avantage, il leur suffira de faire, dans un délai de trois mois, à compter du jour de la publication de la présente loi, la déclaration prescrite par la loi du 4 juin 1839 et dans la forme établie par cette loi.

ART. 5.

Celui qui usera de cette faculté sera exempt du droit exigé par l'art. 1^{er} de la loi du 15 février 1844.

Donné à Laeken, le 28 avril 1850.

LÉOPOLD.

Adopté le 6 Mai 1850. PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

DE HAUSSY.
